

# RACHATS SUR CONTRATS D'ASSURANCE VIE: QUEL CONTRAT CHOISIR?

## Contexte

La fiscalité qui s'applique en cas de rachat (partiel ou total) sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation a été modifiée en 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prélèvement forfaitaire unique (PFU), de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux) aussi appelé flat tax, s'applique aux produits correspondant aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

## Fiscalité IR des rachats pour les contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Durée de détention du contrat	Produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017 <sup>(1) (2)</sup>		Produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 <sup>(1)</sup>	
	De plein droit	Sur option	De plein droit	Sur option <sup>(3)</sup>
< 4 ans	Barème progressif de l'IR	PF libératoire de 35 %	PF non libératoire de 12,8 %	Barème progressif de l'IR
Entre 4 et 8 ans		PF libératoire de 15 %		
> 8 ans	Barème progressif de l'IR après abattement de 4600 € ou 9200 €	PF libératoire de 7,5 % après abattement de 4600 € ou 9200 €	Après abattement de 4600 € ou 9200 € : • si primes nettes < 150 000 € : PF non libératoire de 7,5 % • si primes nettes > 150 000 € : fraction à 7,5 % jusqu'à 150 000 € et fraction à 12,8 % au-delà de 150 000 € <sup>(4)</sup>	Barème progressif de l'IR après abattement de 4600 € ou de 9200 €

PF: Prélèvement forfaitaire.

(1) Les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. (2) Pour les contrats souscrits du 01/01/1983 au 25/09/1997, les primes versées avant le 26/09/1997 et les produits rattachés à ces versements sont exonérés d'IR, sous conditions. (3) L'option pour le barème progressif est annuelle, expresse, globale et irrévocable pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU. (4) Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total × (150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017 ÷ primes nettes versées à compter du 27/09/2017).

## Bon à savoir

Pour les contrats conclus il y a plus de huit ans, des retraits étalés sur plusieurs années se révèlent particulièrement avantageux. Cela permet de bénéficier chaque année de l'abattement de 4600 euros pour une personne seule (célibataire, divorcé ou veuf) ou de 9200 euros pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune. Cet abattement s'applique sur les gains: le retrait peut être plus élevé, mais seule la part des produits retirés dépassant ces seuils sera taxée.

Attention toutefois, l'option pour le PFL pour les contrats détenus depuis plus de 8 ans et pour les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017 ne va pas avoir pour effet de diminuer le revenu fiscal de référence<sup>(1)</sup> de l'abattement de 4600 € ou 9200 € (puisque l'abattement se présente sous forme de crédit d'impôt).

## Coexistence des deux régimes

Le PFU n'a pas remplacé l'ancienne fiscalité qui continue de s'appliquer aux produits correspondants aux versements effectués avant le 27 septembre 2017.

## En pratique

### Exemple

Un contrat d'assurance vie a été souscrit en 2010. Des versements ont été effectués avant et après le 27 septembre 2017.

En cas de rachat partiel ou total sur ce contrat, les deux fiscalités vont s'appliquer:

- l'ancienne fiscalité s'agissant des produits correspondants aux versements effectués avant le 27 septembre 2017;
- le PFU s'agissant des produits correspondants aux versements effectués à partir du 27 septembre 2017.

## Optimisation de la fiscalité au moment du versement sur le contrat d'assurance vie

Pour les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, l'assuré est imposé au barème progressif de l'IR par défaut mais le contribuable a la possibilité d'opter pour le PF libératoire dont le taux varie en fonction de la durée de détention du contrat.

Pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, l'assuré est imposé au PFU par défaut mais le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'IR (option globale, expresse, annuelle et irrévocable).

En fonction de la situation du contrat existant (âge du contrat, durée de détention du contrat, plus-value, montant du versement, application de l'abattement de 4600 € ou de 9200 € si le contrat a plus de 8 ans), il peut être préférable d'ouvrir un nouveau contrat plutôt que de faire un versement sur le contrat existant. Cela permet d'optimiser la fiscalité puisque le contribuable pourra ensuite choisir sur quel contrat effectuer d'éventuels rachats.

(1) Pour rappel, le RFR n'a pas de définition légale mais inclut à la fois des revenus imposables et non imposables. Il est déterminé par l'administration fiscale. Il va servir de base à la détermination au droit à certaines aides sociales et à l'assujettissement à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (revenus > 250 000 € ou 500 000 € selon les situations).

## En pratique

### Optimisation de la fiscalité au moment du rachat

- Nicolas, 56 ans, détient un contrat d'assurance vie ouvert en 2016 (contrat 1) sur lequel il a effectué plusieurs versements avant le 27 septembre 2017 pour un montant total de 123 000 €. Il n'a pas effectué de versements après le 27 septembre 2017. La plus-value générée par ce contrat est aujourd'hui de 30 000 € (produits).
- Nicolas a ouvert un second contrat en 2021 (contrat 2) sur lequel il a versé 100 000 €. La plus-value générée par ce contrat en 2023 est de 12 000 € (produits).

Nicolas souhaite effectuer un rachat partiel de 50 000 €. Sur quel contrat effectuer ce rachat ?

	Âge du contrat	Encours	Plus-value totale	Plus-value taxable	Fiscalité IR (hors PS)	Prélèvement	Barème IR taux marginal 41%
<b>Contrat 1</b>	7 ans	153 000 €	30 000 €	9 804 € <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De plein droit: barème progressif</li> <li>• Sur option: PF libératoire au taux de 15%</li> </ul>	PFL IR: 1 471 €	4 020 €
<b>Contrat 2</b>	2 ans	112 000 €	12 000 €	5 357 € <sup>(2)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De plein droit: PF non libératoire au taux de 12,8%</li> <li>• Sur option: barème progressif</li> </ul>	PFL IR: 686 €	2 196 €

Sur cette base, il paraît plus intéressant de procéder à un rachat sur le contrat 2 bénéficiant d'une fiscalité IR plus attractive (12,8% vs. 15%). Pour connaître le mode d'imposition le plus avantageux, se référer à la fiche Stratégie «Prélèvement forfaitaire unique ou option barème progressif de l'IR?».

(1)  $50\,000 - [(123\,000 \times 50\,000) \div 153\,000]$ .

(2)  $50\,000 - [(100\,000 \times 50\,000) \div 112\,000]$ .

### Choix du contrat d'assurance vie en fonction de la fiscalité applicable en cas de décès

Pour optimiser également la fiscalité de la transmission, il conviendra de tenir compte de la fiscalité en cas de décès.

Bénéficiaire: conjoint survivant, partenaire pacsé, frère et sœur <sup>(1)</sup> , organisme reconnu d'utilité publique			
Exonération			
Autres bénéficiaires			
Date de souscription du contrat avant le 20 novembre 1991			
Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
Exonération		Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus souscrits par un même assuré) Au-delà, taxe de 20 % jusqu'à 700 000 €. Au-delà, taxe de 31,25 % quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes	
Date de souscription du contrat depuis le 20 novembre 1991			
Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
Avant 70 ans	À partir de 70 ans	Avant 70 ans	À partir de 70 ans
Exonération		Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà, taxe de 20 % jusqu'à 700 000 €. Au-delà, taxe de 31,25 %.	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (tous bénéficiaires <sup>(2)</sup> et contrats confondus souscrits par un même assuré). Exonération des gains.

(1) Sous conditions d'exonération des droits de succession, (art. 796 0 ter du CGI).

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti à proportion de la part de chacun d'entre eux en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré.

Il est préférable d'éviter d'effectuer des rachats sur les contrats où les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré même si la fiscalité en cas de rachat est plus favorable sur ces contrats. Le cas échéant, il pourrait être préférable d'effectuer les rachats sur le contrat où les primes auraient été versées après les 70 ans de l'assuré.

Attention néanmoins à considérer le fait que dans ce dernier cas, lorsque le montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s) est inférieur au montant des primes versées par le souscripteur soit parce que le souscripteur a demandé une avance qui n'est pas remboursée au jour du décès soit parce que la valeur des unités de compte a diminué (suite à un rachat partiel par exemple), alors l'abattement de 30 500 € est pratiqué sur le montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s).

### En pratique <sup>(1)</sup>

- Versement de plusieurs primes après 70 ans sur un contrat d'assurance vie pour un montant total de 300 000 €.
- Valorisation quelques années plus tard à 400 000 € (intégration de 100 000 € d'intérêts latents), soit une proportion d' $\frac{1}{4}$  d'intérêts et  $\frac{3}{4}$  de capital.
- Rachat partiel réalisé pour 160 000 €, dont 40 000 € d'intérêts ( $\frac{1}{4}$  du montant racheté).
- Valorisation résiduelle du contrat à 240 000 € après rachat, dont 60 000 € (soit  $\frac{1}{4}$ ) d'intérêts latents.

Le contrat sera considéré «en perte» car les capitaux décès (240 000 €) versés aux bénéficiaires sont inférieurs aux primes versées (300 000 €).

Le BOFiP nous précise alors que la base imposable est limitée au capital versé aux bénéficiaires, soit 240 000 €.

#### Fiscalité applicable:

- Imposition du bénéficiaire aux droits de succession sur la base de 240 000 €, diminué d'un abattement global de 30 500 € (tous bénéficiaires et tous contrats confondus souscrits par un même assuré).

Les «intérêts latents» inclus dans le contrat entrent donc intégralement dans la base imposable.

Si le contrat recèle plusieurs compartiments, la base égale aux capitaux décès sera répartie selon les proportions déterminées par la méthode globale, puis taxée selon les règles de chaque régime.

(1) Cet exemple est issu de Fidnet - Harvest Group.

Par conséquent, le choix du contrat sur lequel effectuer le rachat doit se faire au cas par cas et en fonction des objectifs du client: optimisation de la fiscalité en cas de rachat et/ou optimisation de la fiscalité en cas de décès ?

Avril 2024 • Document non contractuel, à caractère informatif et ne constituant pas un acte de conseil juridique.

Il ne concerne que les résidents fiscaux français, fait état de la fiscalité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et n'a pas vocation à se substituer à la documentation administrative et/ou fiscale officielle que le destinataire est invité à consulter.

**Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles**

**Groupama Gan Vie** - Société anonyme au capital de 1371100605 euros - 340427616

RCS Paris - APE: 6511Z - Siège social: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Entreprises

régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel

et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



**Groupama**